

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 44

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 47/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) 641/67

Règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactalbumine 646/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/158/CEE — 67/163/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n°s 455, 476, 499, 504, 507, 508, 509, 510 et 535) 649/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 47/67/CEE DU CONSEIL

du 7 mars 1967

modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽²⁾

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 3 dispose que l'application des dispositions du règlement n° 3 aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur ;

considérant que les dispositions prévues par le règlement n° 3 pour les accidents de travail et

les maladies professionnelles, et pour les allocations au décès et les allocations familiales, peuvent être appliquées aux gens de mer sans qu'il soit besoin de les modifier, ni de les compléter ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des dispositions particulières, complémentaires de celles qui sont prévues par le règlement n° 3, pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions) et pour le chômage, afin d'assurer aux gens de mer l'application complète des principes consacrés par le règlement n° 3 ;

considérant qu'il convient, à cet effet, de modifier et de compléter les règlements n°s 3 et 4 à l'égard des gens de mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre I du règlement n° 3 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 4 est supprimé.
2. L'article 6 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« (5) Les dispositions du titre III du présent règlement ne portent pas atteinte aux disposi-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽³⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1551/66.

tions de la législation des États membres relatives aux obligations de l'armateur. »

Article 2

Le titre II du règlement n° 3 est modifié comme suit :

1. L'article 12 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 12 en devient le paragraphe 1.

Le paragraphe 2 ci-après y est ajouté :

« (2) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés à bord d'un navire sont soumis à la législation de l'État membre dont le navire bat pavillon. »

2. L'article 13 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 13 en devient le paragraphe 1. Le début de ce paragraphe est modifié comme suit :

« (1) Le principe posé au paragraphe (1) de l'article 12 comporte les exceptions suivantes : »

Le paragraphe 2 ci-après est ajouté *in fine* :

« (2) Le principe posé au paragraphe (2) de l'article 12 comporte les exceptions suivantes :

(a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement ou étant normalement occupé par une entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, est détaché par cette entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa (a) du paragraphe précédent.

(b) Le travailleur salarié ou assimilé qui, n'étant pas occupé habituellement sur mer, est occupé dans les eaux territoriales ou dans un port d'un État membre, sur un

navire battant pavillon d'un autre État membre, sans appartenir à l'équipage de ce navire, est soumis à la législation du premier État.

(c) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant occupé à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et ayant sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, est rémunéré au titre de cette occupation par une entreprise, un établissement ou une personne ayant son siège ou son domicile légal sur le territoire de ce dernier État, est soumis à la législation de cet État. L'entreprise, l'établissement ou la personne, qui verse la rémunération est considéré comme l'employeur pour l'application de ladite législation. »

Article 3

Le chapitre 1 « Maladie, maternité » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 18 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire forfaitaire, le salaire à prendre en considération pour le calcul de ces prestations est le salaire forfaitaire ou, le cas échéant, la moyenne des salaires forfaitaires afférents aux seules périodes accomplies en vertu de la législation de cet État. »

Article 4

Le chapitre 3 « Vieillesse et décès (pensions) » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 28 est remplacé par ce qui suit :

« (c) (i) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance et périodes assimilées, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des appren-

tis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés par l'institution compétente de cet État sur la base des seules périodes accomplies sous la législation dudit État ou sur la base du salaire brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes ;

(ii) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des salaires, des cotisations ou des majorations, les salaires, les cotisations ou les majorations à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies sous les législations d'autres États membres, sont déterminés sur la base de la moyenne des salaires, des cotisations ou des majorations constatés pour les périodes accomplies sous la législation du premier État ;

(iii) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire ou un montant forfaitaire, le salaire ou le montant à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies sous les législations d'autres États membres, est égal au salaire ou au montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des salaires ou des montants forfaitaires afférents aux périodes accomplies sous la législation du premier État ;

(iv) si la législation d'un État membre prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des salaires et, pour d'autres périodes, sur un salaire ou un montant forfaitaire, l'institution compétente de cet État prend en compte, au titre des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies sous les législations d'autres États membres, les salaires ou les montants déterminés conformément

aux dispositions des sous-alinéas (ii) ou (iii) du présent paragraphe, ou la moyenne de ces salaires ou montants, selon le cas ; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation du premier État, le calcul des prestations repose sur un salaire ou un montant forfaitaire, le salaire à prendre en compte par l'institution compétente de cet État, au titre des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres, est égal au salaire fictif correspondant à ce salaire ou montant forfaitaire ;

(v) si la législation d'un État membre comporte des règles de revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations, ces règles sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cet État, conformément aux dispositions des sous-alinéas précédents, au titre des périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies sous les législations d'autres États membres. »

Article 5

Le chapitre 6 « Chômage » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 33 est modifié comme suit :

1. Il est inséré un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :

« (4) Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que si elles ont été accomplies dans la même profession. Si, nonobstant la prise en compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites

prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général. »

2. Les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

Article 6

Le titre V du règlement n° 3 est modifié comme suit :

Le paragraphe 8 de l'article 53 est supprimé.

Article 7

Les annexes B, D et F du règlement n° 3 sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe B :

- (i) dans la section « Belgique », le texte des alinéas a) et b) est remplacé par le texte suivant :

« a) l'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande ;

b) la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande ; »

- (ii) dans la section « France », le texte de l'alinéa f) est remplacé par le texte suivant :

« f) les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment les régimes relatifs à la sécurité sociale dans les mines et à la sécurité sociale des marins ; »

2. A l'annexe D, la section « Belgique-Pays-Bas » est complétée par l'alinéa 6 suivant :

« 6. Les dispositions des articles 4, 5, 7 ^{1er} alinéa, des articles 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 paragraphes (1) et (2), des articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 paragraphe (2) et des articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'accord du 10 avril 1965 en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage des marins de la marine marchande, pris en exécution de l'article 16 de la convention du 29 août 1947 entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales. »

3. A l'annexe F, le texte de la section « Belgique » est remplacé par le texte suivant :

« Les législations sont du type A, à l'exception du régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés. »

Article 8

Le chapitre 1 « Maladie, maternité » du titre V du règlement n° 4 est complété comme suit :

A l'article 22, l'alinéa a) du paragraphe 2 est complété par l'adjonction *in fine* du texte suivant :

« en ce qui concerne le régime français des marins, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence une attestation délivrée par l'institution compétente certifiant que le marin a droit pour lui-même et les membres de sa famille aux prestations en nature ; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pour une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance ; »

Article 9

La section « République fédérale d'Allemagne » de l'annexe 2 du règlement n° 4 est modifiée comme suit :

A la partie II, lettre A, le texte du point 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2. dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des employés ou à la Caisse d'assurance des marins (Seekasse),

la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin » (Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin). »

A la même partie, le texte de la lettre C, est remplacé par le texte suivant :

« Est compétente pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés ou à la Caisse d'assurance des marins (Seekasse),

la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin » (Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin),

pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans la partie III — lettre B. »

Article 10

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée auxdits paragraphes est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 48/67/CEE DU CONSEIL**du 7 mars 1967****portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'ovoalbumine, ne figurant pas à l'annexe II du traité, est soustraite à l'application des dispositions agricoles du traité alors que le jaune d'œuf y est soumis ;

considérant qu'il en résulte une situation risquant de compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs ;

considérant que, pour arriver à une solution équilibrée, il convient d'établir un régime d'échanges pour l'ovoalbumine, analogue à celui prévu pour les œufs ; qu'il y a lieu d'étendre l'applicabilité de ce régime à la lactoalbumine, étant donné que celle-ci pourrait se substituer à l'ovoalbumine ;

considérant que les prix de l'ovoalbumine se forment en principe en fonction des prix des œufs qui sont encore différents dans les divers États membres et sur le marché mondial ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence imputables à cette diversité, il est nécessaire de percevoir une imposition à l'importation, dont le montant est à même de compenser cette inégalité ; qu'il semble que la méthode la plus appropriée pour la détermination du montant de la protection permettant en particulier le maintien de la préférence communautaire, consiste à le faire dériver du prélèvement applicable aux importations des œufs en coquille en provenance des États membres ou des pays tiers.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des coefficients différents tenant compte de la présentation du produit transformé ;

considérant que sur le marché mondial le prix des œufs n'est pas le seul facteur influençant le prix de l'albumine en sus des frais de transformation ; qu'afin de garantir l'efficacité du

système d'impositions à l'importation, il est nécessaire de prévoir un montant supplémentaire, à ajouter à l'imposition lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux ;

considérant qu'il paraît justifié, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des impositions à l'importation des produits en provenance de ce premier, de permettre l'octroi d'une restitution ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres au commerce mondial de l'albumine, il convient de prévoir la possibilité de restituer un montant lors de l'exportation vers les pays tiers ; qu'il est indispensable de prévoir une réglementation communautaire pour la fixation du montant maximum de cette restitution afin d'aboutir à l'application de principes uniformes dans les relations commerciales des États membres avec les pays tiers ;

considérant que l'instauration d'un régime d'impositions à l'importation en provenance des États membres ainsi que des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base de prix inférieurs aux prix pratiqués par les États membres sur leurs marchés intérieurs en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application d'un régime d'impositions basé sur la différence des prix pratiqués ;

considérant que tous les pouvoirs d'action requis pour l'instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ne sont pas prévus par des dispositions particulières du traité ; qu'il convient dès lors de recourir aux dispositions de l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Dans les échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays

⁽¹⁾ JO n° 232 du 16. 12. 1966, p. 3922/66.

tiers, des impositions à l'importation, qui se substituent aux droits de douane appliqués par l'État membre importateur, sont appliquées pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) a) Ovoalbumine et lactoalbumine 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres

Article 2

1. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des États membres, de chacun des produits visés à l'article 1^{er} est égal au montant du prélèvement applicable aux œufs en coquille et fixé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. Le montant de l'imposition à l'importation, en provenance des pays tiers, de chacun des produits visés à l'article 1^{er} est égal au montant du prélèvement applicable auxdits œufs et fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 21, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

3. Les montants des importations visés au présent article sont fixés selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 3

Les coefficients pour les produits visés à l'article 1^{er} sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 10, en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf suivant le rapport défini à l'article 3 paragraphe 4 sous b) du règlement n° 21.

Article 4

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des impositions à l'importation résultant de l'application de l'article 2. Dans ce cas le montant perçu par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant de l'imposition appliquée envers les pays tiers par l'État membre où ce montant est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les impositions sont diminuées est le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des impositions à l'importation qui compensent cette diminution.

En aucun cas la diminution de l'imposition envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, liquides ou congelés, ainsi qu'un prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er}, séchés. La fixation est effectuée sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille, en tenant compte des coefficients visés à l'article 3 et des frais de transformation.

2. Le prix d'écluse est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant de l'imposition à l'importation déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 et diminué, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le montant de l'imposition à l'importation n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10 :

— les prix d'écluse,

— les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toutefois les montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États mem-

bres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 6

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, perçoit une imposition à l'importation envers un autre État membre peut à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, de chacun des produits visés à l'article 1^{er}, restituer un montant égal au montant maximum de la restitution applicable aux exportations des œufs visés à l'article 2 paragraphe 1 vers cet État membre, ce montant étant affecté du coefficient visé à l'article 3, relatif au produit en cause.

2. La restitution ne peut dépasser le montant de l'imposition à l'importation découlant de l'application éventuelle de l'article 4.

3. Le montant de cette restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 7

1. Un État membre peut accorder à l'occasion de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers, une restitution dont le montant maximum est égal au montant de l'imposition à l'importation prévu à l'article 2 paragraphe 2 diminué éventuellement selon les dispositions de l'article 4.

2. Toutefois, si l'évolution des prix sur le marché mondial le rend nécessaire, le montant maximum calculé conformément au paragraphe précédent, peut, suivant la procédure prévue à l'article 10, être augmenté d'un montant supplémentaire.

3. Le montant de la restitution est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Dans les échanges entre les États membres tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1967.

— l'application de toute mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) de produits visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas été soumis aux impositions à l'importation applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces impositions, ou

b) de produits visés à l'article 1^{er} dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits quelconques qui ne se trouvent pas en libre pratique.

Article 9

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre pour les produits visés à l'article 1^{er} toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 10

Dans les cas où le présent règlement fait référence à la procédure prévue au présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 21.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(67/158/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 455, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 6 novembre 1965,

concernant : Fourniture, montage, substitution des ouvrages actuels et peinture de 10 ponts métalliques pour la modernisation du chemin de fer Abidjan—Niger, en seul lot (les 10 ponts ont une longueur variant entre 10 et 25 mètres et ont une longueur totale de 170 mètres),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Motelec, B.P. 4339, Abidjan (Côte-d'Ivoire)

48.126.220 francs C.F.A.

Participation : 8.

(67/159/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 476, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 28 février 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'environ 40.000 litres d'insecticides destinés à la production cotonnière de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2^e tranche annuelle),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S.A. Procida
Saint-Marcel, Marseille VI^e (France)

Montant : 12.400.000 francs C.F.A.

Participation : 5

Origine : France

(67/160/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 499, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 84 du 7 mai 1966,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et des matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la « Campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) » dans la république du Sénégal (l'ensemble des fournitures est réparti en huit lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 1 véhicule léger, type utilitaire

Ets. Moneger, B.P. 148, Dakar

309.500 francs C.F.A.

Participation : 3.

Origine : France.

Lot n° 2 : 7 véhicules de liaison, tous terrains, type pick-up

Sté Nosoco, B.P. 791, Dakar

5.351.864 francs C.F.A.

Participation : 4.

Origine : Angleterre.

Lot n° 3 : 4 véhicules semi-lourds, tous terrains

Rheinstahl-Hanomag AG

3 Hannover-Linden, Hamelner Straße 8, B.P. 21.325

107.194 DM.

Participation : 3.

Origine : Allemagne (R.F.).

Lot n° 4 : 2 congélateurs électriques

Electro-Hall, B.P. 2636, Dakar

210.000 francs C.F.A.

Participation : 3.

Origine : Allemagne (R.F.).

Lot n° 5 : 4 congélateurs à pétrole

Société Nosoco, B.P. 791, av. Pinet-Laprade, Dakar

299.200 francs C.F.A.

Participation : 1.

Origine : Suède.

Lot n° 6 : 4 machines à glace avec groupes électrogènes

Electro-Hall, B.P. 2636, Dakar

3.192.000 francs C.F.A.

Participation : 1.

Origine : France.

Lot n° 7 : 40 containers isothermes

Pas d'adjudicataire.

Lot n° 8 : 60 boîtes isothermes, type thermos

Electro-Hall, B.P. 2636, Dakar

150.000 francs C.F.A.

Participation : 1.

Origine : France.

(67/161/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 504 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 25 mai 1966,

concernant : Fourniture de matériels d'équipement technique destinés à l'hôpital national de Nouakchott (république islamique de Mauritanie), en trois lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Matériel d'équipement de laboratoire

Lot n° 2 : Matériel d'équipement des services d'oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie

Société Wild S. A.

15, rue de Thann, Dakar (Sénégal)

6.306.695 francs C.F.A.

Participation : lot n° 1 : 3

lot n° 2 : 3.

Lot n° 3 : Centrale de vide

S.I.E.M.I., Nouakchott

238.950 francs C.F.A.

Participation : 2

Origine : France.

(67/162/CEE)

Pour les appels d'offres n°s 507, 508, 509 et 510, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 31 mai 1966,

concernant : n° 507 — Aménagement de 13 sources et construction de 77 puits dans la préfecture de Ombella-Mpoko (République centrafricaine)

n° 508 — Aménagement de 5 sources et construction de 63 puits dans la préfecture de Ouham-Pende (République centrafricaine)

n° 509 — Construction de 33 puits dans la préfecture de M'Bomou (République centrafricaine)

n° 510 — Construction de 11 puits dans la préfecture du Haut-M'Bomou (République centrafricaine)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

S. A. R. L. Gorguet et Cie, B.P. 677, Bangui

60.396.917 francs C.F.A.

Participation : 1.

(67/163/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 535 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 167 du 23 septembre 1966,

concernant : Fourniture de matériels et matériaux destinés à l'exécution du projet « Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire (en 10 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 12 tracteurs à pneus

C.A.A. Renault, B.P. 1336, Abidjan

8.526.000 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 12.

Lot n° 2 : 12 gyrobroyeurs

C.A.A. Renault, B.P. 1336, Abidjan

1.528.800 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 8.

Lot n° 3 : 12 cyclomoteurs

CACOMIAF, B.P. 1317, Abidjan

265.800 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 2.

Lot n° 4 : a) 20 réfrigérateurs à pétrole d'une capacité comprise entre 300 et 340 litres

b) 10 réfrigérateurs à pétrole d'une capacité comprise entre 200 et 230 litres

L'Africaine française, B.P. 1285, Abidjan

2.857.300 francs C.F.A.

Origine : Suède

Participation : 2.

Lot n° 5 : 20 climatiseurs de 1 CV minimum pour courant monophasé 220 V

Davum outre-mer, B.P. 363, Abidjan

893.000 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 10.

Lot n° 6: a) 3.000 tôles noires de 950×300 mm, épaisseur 3 mm, poids total environ 20.000 kg

b) 5.000 tôles noires de 300×300 mm, épaisseur 2 mm, poids total environ 7.000 kg

Sté Africaine Valor, B.P. 1593, Abidjan

1.059.000 francs C.F.A.

Origine : Allemagne (R.F.)

Participation : 4.

Lot n° 7: 200.000 m de grillage, type poulailler, à mailles hexagonales

Todo Hugo Thomas et Cie, B.P. 845, Remscheid, Allemagne (R.F.)

354.381 DM.

Origine : Allemagne (R.F.)

Participation : 6.

Lot n° 8: a) 100 tonnes de phosphate bicalcique

b) 50 tonnes de complet 12.12.20 ou analogue

d) 1.000 tonnes de chlorure de potasse, teneur en potassium 60 % de K_2O

S.T.E.P.C., B.P. 107, Abidjan

Lot 8 a) — 2.230.000 francs C.F.A.

Lot 8 b) — 940.000 francs C.F.A.

Lot 8 d) — 15.700.000 francs C.F.A.

Origine :

Lot 8 a) — Belgique

Lot 8 b) — France

Lot 8 d) — France et Allemagne (R.F.)

Participation :

Lot 8 a) — 1

Lot 8 b) — 5

Lot 8 d) — 2.

Lot n° 8: c) 500 tonnes d'urée

Sté d'échanges commerciaux, S.E.C.

B.P. 2640, Abidjan

32.396.550 liras italiennes

Origine : Italie

Participation : 3.

Lot n° 9 : 600 tonnes de ciment Portland artificiel 215/325

Ferrostahl AG, Essen, Allemagne (R.F.)

Filiale : B.P. 1617, Abidjan

55.126 DM.

Origine : Allemagne (R.F.)

Participation : 3.

Lot n° 10 : a) 50.000 m² de bacs autoportants, en longueur de 5,50 m, épaisseur 0,6 mm

b) 38.000 tire-fonds galvanisés, ϕ 8, longueur 100, avec 38.000 rondelles galvanisées et 38.000 rondelles fibre

L'Africaine française, B.P. 1285, Abidjan

18.723.200 francs C.F.A.

Origine : France

Participation : 5.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966, (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix: FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables « input-output »). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

